

“ L'expression dont se sert le paragraphe de la lettre de la chambre de commerce, du 27 décembre dernier, et contre laquelle s'inscrit le ministre de la marine et des pêcheries, peut s'interpréter dans le sens qu'il indique, mais le but de cette lettre n'était pas de donner une définition aux pouvoirs conférés à la législature canadienne par l'article 547 de l'Acte de la marine marchande de 1854, mais bien de faire voir ce que, au sens de la chambre, cette législature n'avait pas le pouvoir de faire. L'argument du paragraphe en question était qu'une loi du parlement ne peut avoir d'effet dans la Grande-Bretagne de façon à contrôler les actes des autorités britanniques agissant sous l'empire d'une législation impériale dans le Royaume-Uni.

“ Il n'y a pas de doute que l'effet de cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord était de déléguer au parlement du Canada, avec l'assentiment de la couronne, le pouvoir de faire des lois relatives aux navires canadiens inscrits, non seulement lorsque ces navires sont dans les limites du Canada, mais aussi lorsqu'ils sont en pleine mer où dans un port étranger, en tant que la jurisprudence du pays étranger reconnaît la loi du navire, lorsque ce dernier est dans le domaine de sa juridiction.

“ Le parlement n'a pu, cependant, avoir l'intention de donner le pouvoir à la législature du Canada de légiférer en somme pour le compte du Royaume-Uni, en abrogeant ou modifiant les dispositions d'une loi impériale applicable dans la juridiction territoriale du Royaume-Uni, et je n'ai pas de doute que vos ministres admettront que, comme les autorités de ce pays-ci ne peuvent être liées par aucune autre loi statutaire que par celle qui se trouve dans le statut du Royaume-Uni, l'Acte des lignes de charges adopté par la législature fédérale en 1893 n'en est pas un qu'on puisse recommander à Sa Majesté d'approuver.

“ La conférence que suggère la chambre de commerce, entre les experts de ce corps et un expert du gouvernement fédéral, sur la question de la table des lignes de charge, semblerait offrir le mode le plus satisfaisant d'arriver à une entente, et je serais heureux d'apprendre que votre gouvernement est disposé à prendre part à cette conférence.

“ J'ai l'honneur d'être, etc.,

“ Au gouverneur général,  
etc., etc., etc.”

“ (Signé)

RIPON.

A cette dépêche le ministre répondit dans le rapport suivant qu'il adressa au conseil :—

“ MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES, CANADA, OTTAWA, 16 octobre 1894.

“ A Son Excellence,

“ Le gouverneur général en conseil.

“ Le soussigné a l'honneur d'accuser réception d'une dépêche du très honorable marquis de Ripon à Votre Excellence, en date du 22 septembre, au sujet de la dépêche de Votre Excellence, n<sup>o</sup> 218, du 21 juillet, et de son contenu, relativement à l'Acte fédéral des lignes de charge de 1893.

“ Lord Ripon semble admettre que l'interprétation que le soussigné a donné à l'expression dont se sert le paragraphe de la lettre de la chambre de commerce du 29 décembre dernier est exacte. Mais Sa Seigneurie ajoute que, bien que l'effet de l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dont parle le soussigné était de déléguer au parlement canadien, avec l'assentiment de la couronne, le pouvoir de légiférer à l'égard des navires canadiens inscrits, sans restriction (en dehors des règles de droit international), le parlement britannique n'a pu avoir l'intention de donner à la législature fédérale le pouvoir de légiférer en somme pour le compte du Royaume-Uni, en abrogeant ou modifiant les dispositions d'une loi impériale applicable dans le domaine juridique du Royaume-Uni, et Sa Seigneurie exprime l'espoir que le ministre de Votre Excellence admettra que, comme les autorités de ce pays ne peuvent être liées par toute autre loi statutaire que par celle qui se trouve dans les statuts du Royaume-Uni, l'Acte des lignes de charge, ce par quoi Sa Seigneurie entend sans doute l'acte intitulé : “ Acte modifiant l'Acte de la marine marchande relativement aux lignes de charge adopté par la législature fédérale en 1893, n'est pas une loi qu'on puisse demander à Sa Majesté d'approuver.